



## DECISION DU MAIRE N°4/2024

### **Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour l'ensemble des compétences de la commune, que les projets soient d'investissement ou de fonctionnement ».**

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière,  
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.  
Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération N°19/2020, du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, article n°26 stipulant que Monsieur Patrick PASCAL, Maire de Villeneuve la-Rivière pour la durée de son mandat est autorisé à : « Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour l'ensemble des compétences de la commune, que les projets soient d'investissement ou de fonctionnement » ;  
Considérant le besoin d'une convention périodique, relative à la vérification de la solidité des équipements sportifs et/ou aires de jeux,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure un avenant n°3 à la convention périodique 199660600243, entre la société QUALICONSULT EXPLOITATION LANGUEDOC ROUSSILLON sis 16 avenue Eole – Mas Delfau à Perpignan 66000 et la Mairie de Villeneuve de la Rivière, ayant pour mission la vérification périodique de la solidité des équipements sportifs et/ou aires de jeux : PERAJES.

**ARTICLE 2** : La durée du contrat est de trois ans à compté du 28 novembre 2023.

**ARTICLE 3** : Le montant des honoraires pour une vérification périodique de 12 mois est fixé à 22 € H.T. le jeu.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le 08/01/2024

Le Maire



Patrick PASCAL

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Informe que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : [greffe.ta-montpellier@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montpellier@juradm.fr)) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.